



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-160

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2026

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2026-07-01-00012 - Arrêté n°2026-23 du 1er juillet 2026 relatif à l'agrément d'un CFCP de basket-ball dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page)	Page 4
84-2026-07-01-00013 - Arrêté n°2026-24 du 1er juillet 2026 relatif à l'agrément d'un CFCP de handball dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page)	Page 5
84-2026-07-01-00014 - Arrêté n°2026-25 du 1er juillet 2026 relatif à l'agrément d'un CFCP de rugby dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page)	Page 6
84-2026-07-01-00015 - Arrêté n°2026-26 du 1er juillet 2026 relatif à l'agrément d'un CFCP de volley-ball dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page)	Page 7
84-2026-07-03-00024 - Arrêté n°2026-28 du 3 juillet 2026 fixant la liste des structures habilitées Maison Sport-Santé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-07-02-00008 - 2026-01-0023 Arrêté agrément EMSANTE01 AMBULANCES (2 pages)	Page 10
84-2026-07-03-00023 - Arrêté 2026-01-0036 Arrête requisition transport sanitaire sorties hospit (3 pages)	Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-06-30-00022 - Arrêté ARS n°2026-14-0243 et département de la Loire n°2026-14 portant extension de capacité de 5 places d'accueil temporaire avec hébergement pour des places de répit du dispositif expérimental "Dispositif EURECAH" situé à LA TAULAUDIERE (42350) (5 pages)	Page 15
84-2026-07-06-00011 - Arrêté ARS n°2026-14-0396 sessad 123 soleil transformation de places (4 pages)	Page 20
84-2026-07-06-00008 - Arrêté ARS n°2026-14-0397 SESSAD Lamastre transformation de places (4 pages)	Page 24
84-2026-07-06-00009 - Arrêté ARS n°2026-14-0398 sessad lombardiere transformation de places (4 pages)	Page 28
84-2026-07-06-00010 - Arrêté ARS n°2026-14-0399 sessad tournon transformation de places (4 pages)	Page 32
84-2026-07-06-00004 - Arrêté ARS n°2026-14-0414 IME Les roches fleuries transformation de places (5 pages)	Page 36
84-2026-07-06-00002 - Arrêté ARS n°2026-14-0415 SESSAD les Dômes transformation de places (4 pages)	Page 41

84-2026-07-06-00003 - Arrêté ARS n°2026-14-0416 IME de Thieux transformation de place (5 pages) Page 45

84-2026-07-06-00007 - Arrêté ARSn°2026-14-0394 IME amitié transformation de places (4 pages) Page 50

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-07-02-00009 - chgt aire geo santeol (2 pages) Page 54

84-2026-07-07-00004 - Arrêté n° 2026-17-0452 du 7 juillet 2026 modifiant l'arrêté n° 2025-17-0780 du 15 octobre 2025 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (CHUSE) à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire) (2 pages) Page 56

84-2026-07-08-00001 - Arrêté n° 2026-17-0462 portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine de la commune de GRENOBLE (Isère) vers LES ECHELLES (Savoie) (3 pages) Page 58

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-07-07-00005 - Divers arrêtés d'accord suite à la première fenêtre de dépôt de 2026 : [REDACTED]2026-17-0382_SCM VILLARBOMONT_BARRAUX-PONTCHARRA_RAD DIAG.pdf [REDACTED]2026-17-0488_CHU63_ESTAING_AMP.pdf [REDACTED]2026-17-0489_IMG MED PUY EN VELAY_RAD DIAG.pdf [REDACTED]2026-17-0491_CH DE CREST_RAD DIAG.pdf [REDACTED]2026-17-0493_OR SAC_CPA_PSY_PERINAT.pdf [REDACTED]2026-17-0494_CHAM_SC_USI PLAINES AIN_MEXIMIEX_RAD DIAG.pdf (40 pages) Page 61

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2026-07-08-00002 - Arrêté n° 2026-190 relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association Habitat et Humanisme Gestion dans les départements de la région Auvergne Rhône Alpes (3 pages) Page 101

84_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-07-01-00011 - Arrêté préfectoral n° du 1er juillet 2026 [REDACTED] portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux services du secrétariat général commun départemental du Rhône au titre de ses attributions régionales. (6 pages) Page 104



Arrêté 2026-23 relatif à l'agrément
d'un centre de formation
de club professionnel de basket-ball

Lyon, le 1^{er} juillet 2026

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

La Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités.

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 25 août 2019 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Basketball ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de basketball (secteur masculin) approuvé par le ministère chargé des sports le 12 juillet 2021 ;

Considérant la demande d'agrément du centre de formation du club professionnel de Basket-Ball du 07 octobre 2025 transmis par le directeur technique national de la fédération française de Basket-Ball à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 2026, aux centres de formation relevant des personnes morales suivantes :

- AIX MAURIENNE SAVOIE BASKET,

Article 2 : Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne Rhône Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE



Arrête 2026-24 relatif à l'agrément
d'un centre de formation
de club professionnel de handball

Lyon, le 1^{er} juillet 2026

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

La Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités.

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2013 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Handball ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels d'handball (secteur féminin et masculin) approuvé par le ministère chargé des sports le 5 juillet 2018 ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du centre de formation du club professionnel Chambéry Savoie Mont Blanc Handball du 16 janvier 2026 transmis par le directeur technique national de la fédération française d'handball à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 2026, aux centres de formation relevant des personnes morales suivantes :

- CHAMBERY SAVOIE MONT BLANC HANDBALL.

Article 2 : Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne Rhône Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

Arrêté 2026-25 relatif à l'agrément
d'un centre de formation
de club professionnel de rugby

Lyon, le 1^{er} juillet 2026

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

La Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2010 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de rugby approuvé par le ministère chargé des sports du 22 juillet 2020 ;

Considérant les demandes de renouvellement d'agrément des centres de formation de clubs professionnels de Rugby du 21 et 26 janvier 2026 transmis par le directeur technique national de la fédération française de Rugby à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé pour une période de quatre an, à compter du 1^{er} juillet 2026, aux centres de formation relevant des personnes morales suivantes :

- AS MONTFERRANDAISE
- LOU RUGBY

Article 2 : Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne Rhône Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE



Arrêté 2026-26 relatif à l'agrément
d'un centre de formation
de club professionnel de volley-ball

Lyon, le 1^{er} juillet 2026

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

La Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités.

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2012 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Volley-Ball;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de volley-ball (secteur masculin et féminin) approuvé par le ministère chargé des sports le 25 aout 2022 ;

Considérant la demande d'agrément du centre de formation du club professionnel de Volley-Ball du 13 mai 2026 transmis par le directeur technique national de la fédération française de Volley-Ball à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports AuvergneRhône-Alpes ;

Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 2026, aux centres de formation relevant des personnes morales suivantes :

- VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES

Article 2 : Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne Rhône Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE



DRAJES

Pôle Sport
245 rue Garibaldi
69422 Lyon cedex 03

Lyon, le 3 juillet 2026

Arrêté n° 2026-28 fixant
la liste des structures habilitées
« Maison sport-santé » dans la région
Auvergne-Rhône-Alpes

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Considérant les demandes d'habilitation maison sport-santé présentées et les avis rendus par la direction de la santé publique de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 du code de la santé publique, est accordée pour une période de 5 ans, à compter du 15 juin 2026, aux maisons sport-santé relevant des personnes morales suivantes :

Drôme	Société Divinement Bien Montellier
Isère	Collectivité territoriale Communauté de communes Bièvre Isère
Haute-Loire	Centre hospitalier de Brioude
Puy-de-Dôme	Association ASPTT Clermont Omnisports



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Rhône	Université Lyon 1 Claude Bernard
Rhône	Association La Jeanne d'Arc de Caluire

Article 2 : Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Cécile COURREGES

SGRA

Tél : 04 72 80 64 04

Mél : sg@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr
92, rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2026-01-0023

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société EMSANTE01 AMBULANCES

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée le 3 juin 2026 par Monsieur Mohamed M'SAI pour la société EMSANTE01 AMBULANCES via la plateforme DEMARCHE NUMERIQUE sous la référence n°30921459 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 17 avril 2026, du Greffe du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse ;

Considérant l'acte de cession de fonds de commerce de transport sanitaire établi le 3 juin 2026 entre la SELARL MJ SYNERGIE en charge de la liquidation judiciaire de la SARL AMBULANCES DE TREVOUX et la société EMSANTE01 AMBULANCES représentée par Monsieur Mohamed M'SAI ;

Considérant les deux demandes de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires de catégorie C type A et la demande de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire de catégorie D dont les actes de cession ont été établis le 3 juin 2026 à BOURG-EN-BRESSE entre la SELARL MJ SYNERGIE, liquidateur judiciaire de la SARL AMBULANCES DE TREVOUX, et la société EMSANTE01 AMBULANCES, représentée par Monsieur Mohamed M'SAI, déposées via la plateforme DEMARCHE NUMERIQUE sous les références n°30921624, n° 31622139 et n° 31689060 ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles complétée le 29 juin 2026, déposée via la plateforme DEMARCHE NUMERIQUE sous la référence n°30921787 ;

Considérant les statuts constitutifs de la société EMSANTE01 AMBULANCES établis le 01 juillet 2026 ;

Considérant la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages, transmise via la plateforme DEMARCHE NUMERIQUE sous la référence n°30921459 ;

Considérant la liste prévisionnelle des véhicules de transports sanitaires terrestres, transmise via la plateforme DEMARCHE NUMERIQUE sous la référence n°30921459 ;

ARRÊTE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est délivré à :

EMSANTE01 AMBULANCES
200 Rue du Trève
01700 MIRIBEL
Président : Monsieur Mohamed M'SAI

N° d'agrément : 012026002

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

200 Rue du Trève – 01700 MIRIBEL – secteur de garde 7 _COTIERE VAL-DE-SAONE SUD

Article 3 : Les deux ambulances et le VSL associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 juillet 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ain
La Cheffe de pôle offre de santé territorialisée
Signé :
Viviane PERRAUDIN



PRÉFET DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N° 2026-01-0036

Portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité de la garde départementale des transports sanitaires dans l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code pénal et notamment l'article 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et l'article R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants et les articles R. 6312-18 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination du préfet de l'Ain – M. THIRODE (Louis-Xavier) ;

Vu les agréments délivrés aux entreprises de transport sanitaire au sein du département ;

Vu le déclenchement par le Premier ministre du déclenchement du niveau 3 du plan Organisation de la réponse du système de santé (ORSAN) dans son volet Episode Climatique (EPI-CLIM) en date du 25 juin dernier et le maintien à ce jour de ce plan demandant la « *mobilisation maximale de l'ensemble des acteurs du système de santé* » ;

Vu le communiqué de presse émanant des 4 fédérations représentatives des entreprises de transports sanitaires appelant à un mouvement de suspension d'une partie de leurs activités à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant que ce mouvement est susceptible de compromettre les moyens humains et matériels nécessaires à la continuité des prises en charge sanitaire de la population ;

Considérant que les établissements de santé du département ont fait connaître qu'une interruption significative des transports sanitaires entraînerait l'impossibilité d'assurer certaines sorties d'hospitalisation indispensables, provoquerait une saturation des capacités d'hospitalisation, limiterait l'accueil de nouveaux patients et perturberait gravement la continuité des soins ;

CS 71046 – 38021 Grenoble Cedex 1 - 04 76 60 34 00 ou 0 821 80 30 38 (0,12 € TTC /mn)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant les alertes déjà exprimées par l'établissement de santé suivant concernant la saturation des capacités d'hospitalisation : Centre Hospitalier de Fleyriat – 900 route de Paris – 01000 Bourg-en-Bresse

Considérant que les capacités des entreprises non-grévistes, des autres transporteurs sanitaires, des associations agréées de sécurité civile, des services d'incendie et de secours et des autres moyens de transport disponibles ne permettent pas d'assurer à eux seuls la couverture de ces besoins essentiels ;

Considérant qu'il existe par conséquent une atteinte prévisible à la sécurité et à salubrité publiques ;

Considérant qu'il y a ainsi urgence à agir ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances qu'il y a lieu, afin de prévenir une atteinte grave à la sécurité et à la salubrité publiques, de réquisitionner les moyens strictement nécessaires à l'exécution des transports sanitaires indispensables,

Considérant que les mesures de réquisition envisagées sont limitées aux seuls transports indispensables à la protection de la santé publique, qu'elles ne concernent pas les transports pouvant être différés sans conséquence médicale ni ceux pouvant être réalisés par un autre mode de transport compatible avec l'état du patient ;

Considérant que la nécessité de garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population figurent parmi les objectifs des pouvoirs de police du préfet ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires dont les noms et adresses figurent dans le document en annexe sont réquisitionnées aux dates et horaires précisés dans cette annexe aux fins de participer à l'activité de sorties d'hospitalisation dont le report compromettrait la sécurité du patient, la continuité des soins ou le fonctionnement normal des établissements de santé dans le département de l'Ain et sur le secteur 8 – Bourg val-de-Saône Nord. Chacune des entreprises mentionnées devra fournir un équipage adapté.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de l'Ain dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain

Fait à Bourg-en-Bresse, le 03/07/2026

Pour le préfet de l'Ain,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Signé :
Mme Alice CHOCHÉYRAS

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2026-01-0036

Le tableau ci-dessous précise la liste des entreprises de transports sanitaires réquisitionnées pour assurer le service de sorties d'hospitalisation et retour à domicile indispensables sur la période **du 04 au 05 juillet 2026** :

Secteur	Entreprise concernée	Représentant légal	Téléphone	Courriel	Date de la garde	Horaires de la garde	Lieu de prise de garde
8- Bourg Val-de Saône Nord	AMBULANCES TAXI DE BROU	M.EL ASMAR MOHAMMED	06.67.90.11.22	amrbourg@gmail.com	04/07/2026	14h-22h	110 RUE PAUL BERLIET 01250 CEYZERIAT
	VYV AMBULANCE	M.LAMEIRAS	04.74.35.20.34	Angelo.lameiras@vyv-ambulance.com	05/07/2026	14h-22h	510 RUE DES VAREYS 01440 VIRIAT

Arrêté n° 2026 -14-0243

Arrêté n°2026-14

Portant extension de la capacité de 5 places d'accueil temporaire avec hébergement pour des places de répit du dispositif expérimental « Dispositif EURECAH » situé à LA TALAUDIÈRE (42350)

Gestionnaire : Association EURECAH

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2023-2028 du Département de la Loire ;

Vu l'arrêté conjoint ARS Auvergne Rhône-Alpes n°2021-14-0069 et départemental n°2021 du 21 juin 2021, portant extension de 7 places de la capacité du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Château d'Aix » situé à MONTROND-LES-BAINS (42210) par la création d'un établissement secondaire « Dispositif EURECAH » à LA TALAUDIÈRE (42350) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0468 et départemental n° 2022-35 du 26 décembre 2022 portant notamment cession de l'autorisation accordée à l'association « Le château d'Aix » au profit de l'association « EURECAH » pour la gestion de l'établissement secondaire « Dispositif EURECAH » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0148 et départemental n°2025-18 du 20 juin 2025 portant autorisation d'un dispositif expérimental dédié au soutien à l'emploi des personnes avec autisme sévère désireuses de travailler en milieu ordinaire de travail rattaché au « dispositif EURECAH » situé à LA TALAUDIÈRE (42350) ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 22 avril 2026 pour l'extension de 5 places d'accueil temporaire avec hébergement dédiées à une offre de répit.

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les besoins d'offre de places de répit destinée aux enfants présentant tout types de handicap ainsi que le besoin de développer cette offre sur le territoire Ligérien ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'« Association EURECAH » pour l'extension de 5 places d'hébergement temporaire de la capacité du « Dispositif EURECAH » sis Allée Lavoisier à LA TALAUDIÈRE (42350). La capacité totale de l'établissement est portée à 28 places.

Article 2 : La capacité totale du dispositif passe ainsi de 23 à 28 places réparties comme suit à compter du 1er juin 2026 :

- 23 places d'accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
- 5 places d'accueil temporaire avec hébergement dédiées au répit

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de création de l'autorisation de fonctionnement du « Dispositif EURECAH » pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2028. Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues dans le courant de l'année 2026, l'autorisation pourra être renouvelée à titre expérimental pour une durée de cinq ans, être autorisée pour 15 ans au titre du droit commun, ou il pourrait être mis fin à son fonctionnement, à la fin de la présente autorisation.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure

déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire

Fait à Lyon, le 30 juin 2026

Pour la Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président
du département de la Loire
et par délégation
Le Vice-président délégué
de l'exécutif

Yves PARTRAT

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : ASSOCIATION EURECAH
Adresse : Allée Lavoisier – 42350 LA TALAUDIÈRE
N° FINESS EJ : 42 001 629 7
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement / équipements avant le présent arrêté

Etablissement : DISPOSITIF EURECAH
Adresse : Allée Lavoisier – 42350 LA TALAUDIÈRE
N° FINESS ET : 42 001 722 0
Catégorie : 370 – Etablissement expérimental Personnes Handicapées

Equipements :

Triplet							Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		
			Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	8	ARS n° 2025-14-0134 et département	8*	ARS n° 2025-14-0134 et département	0-20 ans
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7	al n°2025-18	7**	al n°2025-18	ADULTES

**Financées uniquement par des crédits de l'Assurance Maladie*

***Dont 3 places uniquement financées par des crédits d'assurance Maladie*

Etablissement secondaire: DISPOSITIF DESPI – VETA (DISPOSITIF POUR UNE EQUITE SOCIALE PROFESSIONNELLE ET INCLUSIVE – VIVRE ET TRAVAILLER AUTREMENT)

Adresse : 33 rue de la Richelandière – 42100 SAINT-ETIENNE
N° FINESS ET : 42 001 979 6
Catégorie : 370 – Etablissement expérimental Personnes Handicapées

Equipements :

Triplet							Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		
			Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	8	ARS n° 2025-14-0134 et département al n°2025-18	8	ARS n° 2025-14-0134 et département al n°2025-18	ADULTES

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	01/10/2025

Etablissement / équipements après le présent arrêté

Etablissement : DISPOSITIF EURECAH
Adresse : Allée Lavoisier – 42350 LA TALAUDIÈRE
N° FINESS ET : 42 001 722 0
Catégorie : 370 – Etablissement expérimental Personnes Handicapées

Equipements :

Triplet							Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		
			Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	8	ARS n° 2025-14-0134 et département al n°2025-18	8*	ARS n° 2025-14-0134 et département al n°2025-18	0-20 ans
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7		7**		ADULTES
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 – Accueil temporaire avec hébergement	010 – Tous types de déficiences	/	/	5***	Le présent arrêté	0-20 ans

***Financées uniquement par des crédits de l'Assurance Maladie**

****Dont 3 places uniquement financées par des crédits d'assurance Maladie**

***** places dédiées à une activité de répit départementale**

Etablissement secondaire : DISPOSITIF DESPI – VETA (DISPOSITIF POUR UNE EQUITE SOCIALE PROFESSIONNELLE ET INCLUSIVE – VIVRE ET TRAVAILLER AUTREMENT)

Adresse : 33 rue de la Richelandière – 42100 SAINT-ETIENNE
N° FINESS ET : 42 001 979 6
Catégorie : 370 – Etablissement expérimental Personnes Handicapées

Equipements :

Triplet							Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		
			Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	8	ARS n° 2025-14-0134 et département al n°2025-18	8	ARS n° 2025-14-0134 et département al n°2025-18	ADULTES

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	01/10/2025

Arrêté N° 2026-14-0396

Portant modification de la répartition des places au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « 1 ,2,3 soleil » situé à AUBENAS (07110)

GESTIONNAIRE : Association BETHANIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2020-14-0219 du 26 novembre 2020 portant notamment renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association BETHANIE pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « 1 ,2,3 soleil » situé à AUBENAS (07110), pour une durée de 15 ans à compter du 22 décembre 2019 et extension de 3 places ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2022-14-0161 du 21 mars 2022 portant notamment extension de capacité de deux places au sein du SESSAD « 1 ,2,3 soleil » situé à AUBENAS (07110) ;

Considérant la nécessité d'une régularisation de l'autorisation de fonctionnement afin de refléter la réalité de l'établissement qui prend notamment en charge des usagers présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association BETHANIE pour le fonctionnement du SESSAD « 1 ,2,3 soleil » situé à AUBENAS (07110) est modifiée par une nouvelle répartition des places à compter de 2026.

La capacité globale du dispositif est de 38 places. Elle est répartie comme suit à compter de 2026 :

- 14 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 19 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant un handicap cognitif spécifique ;
- 3 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice ;
- 8 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme ;

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 22 décembre 2019, soit jusqu'au 22 décembre 2034. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.»

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé

non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, 6 juillet 2026

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places

Entité juridique : Association BETHANIE
Adresse : 2728 Route de Largentière – 07110 CHASSIERS
N° FINESS EJ : 07 000 030 2
Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnu d'utilité publique

Etablissement : SESSAD 1,2,3 SOLEIL
Adresse : Résidence « Le Gallien » - 5 Avenue de Boisvignal – 07200 AUBENAS
N° FINESS ET : 07 000 514 5
Catégorie : 182 – SESSAD

Équipements :

Triplet FINESS			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages si PH
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	10	ARS n°2022-14-0161	/	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	29	ARS n°2022-14-0161	14	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Trouble du spectre de l'autisme	5	ARS n°2022-14-0161	8	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	414 - Déficience motrice	/	/	3	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	207 - Handicap cognitif spécifique	/	/	19	Le présent arrêté	0/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Arrêté N° 2026-14-0397

Portant modification de la répartition des places au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD de Lamastre » situé à LAMASTRE (07270)

GESTIONNAIRE : Fédération des œuvres laïques

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2025-14-0444 du 18 octobre 2025 portant extension de la capacité de 6 places pour le « SESSAD de Lamastre » situé à LAMASTRE (07270) et renouvellement de son autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 15 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité d'une régularisation de l'autorisation de fonctionnement afin de refléter la réalité de l'établissement qui prend notamment en charge des usagers présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fédération des œuvres laïques pour le fonctionnement du « SESSAD de Lamastre » situé à LAMASTRE (07270) est modifiée par une nouvelle répartition des places à compter de 2026.

La capacité globale du dispositif est de 37 places. Elle est répartie comme suit à compter de 2026 :

- 14 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 1 place de prestations en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant un handicap rare ;
- 5 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 1 place de prestations en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant une difficulté psychologique avec trouble du comportement ;
- 6 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- 5 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants et adolescents étant polyhandicapés ;
- 5 Places de prestations en milieu ordinaire pour enfants et adolescents étant déficient moteurs

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 15 octobre 2025, soit jusqu'au 15 octobre 2040. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.»

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 juillet 2026

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places

Entité juridique : Fédération des œuvres laïques
Adresse : Boulevard de la Chaumette BP 219 – 07002 PRIVAS CEDEX
N° FINESS EJ : 07 078 538 1
Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnu d'utilité publique

Etablissement : SESSAD Polyvalent de LAMASTRE
Adresse : 11 Rue Désiré Bancel – 07270 LAMASTRE
N° FINESS ET : 07 000 588 9
Catégorie : 182 – SESSAD

Équipements :

Triplet FINESS			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages si PH
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	15	ARS n°2025-14-0444	14	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	5	ARS n°2025-14-0444	5	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Trouble du spectre de l'autisme	6	ARS n°2025-14-0444	6	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	414 – Déficience motrice	5	ARS n°2025-14-0444	5	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	1	ARS n°2025-14-0444	1	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	5	ARS n°2025-14-0444	5	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	011 – Handicap rare	/	/	1	Le présent arrêté	0/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2025

Arrêté N° 2026-14-0398

Portant modification de la répartition des places au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD La Lombardière » situé à ANNONAY (07100)

GESTIONNAIRE : Association Fédération des APAJH

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2016-7406 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la fédération des APAJH pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD La Lombardière » situé à ANNONAY (07100) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2024-14-0581 du 15 novembre 2024 portant extension de capacité du « SESSAD La Lombardière » situé à ANNONAY (07100) ;

Considérant la nécessité d'une régularisation de l'autorisation de fonctionnement afin de refléter la réalité de l'établissement qui prend notamment en charge des usagers présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Fédération des APAJH pour le fonctionnement du « SESSAD La Lombardière » situé à ANNONAY (07100) est modifiée par une nouvelle répartition des places à compter de 2026.

La capacité globale du dispositif est de 51 places. Elle est répartie comme suit à compter de 2026 :

- 10 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice ;
- 31 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant tous types de déficiences ;
- 3 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- 7 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme ;

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé

non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, 6 juillet 2026

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places

Entité juridique : **Fédération des APAJH**
Adresse : Tour Maine Montparnasse – BAL n°35 – 3 Avenue du Maine – 75755 PARIS CEDEX 15
N° FINESS EJ : 75 005 091 6
Statut : 61 - Association loi 1901 reconnu d'utilité publique

Etablissement : **SESSAD La LOMBARDIERE**
Adresse : Rue Jacques Prévert – 07100 ANNONAY
N° FINESS ET : 07 078 577 9
Catégorie : 182 – SESSAD

Équipements :

Triplet FINESS			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages si PH
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	11	ARS n°2024-14-0581	31	Le présent arrêté	0/20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	20	ARS n°2025-14-0444	/	Le présent arrêté	0/20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Trouble du spectre de l'autisme	3	ARS n°2025-14-0444	3	Le présent arrêté	0/20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	414 - Déficience motrice	10	ARS n°2025-14-0444	10	Le présent arrêté	0/20 ans
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de jour	437 – Trouble du spectre de l'autisme	7	ARS n°2025-14-0444	7	Le présent arrêté	0/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2020
02	UEMA	15/12/2023

Arrêté N° 2026-14-0399

Portant modification de la répartition des places au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD de Tournon » situé à TOURNON sur RHONE (07300)

GESTIONNAIRE : Association Fédération des APAJH

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2016-7404 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la fédération des APAJH pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD de Tournon » situé à TOURNON sur RHONE (07300) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2024-14-0583 du 15 novembre 2024 portant extension de capacité du « SESSAD de Tournon » situé à TOURNON sur RHONE (07300) ;

Considérant la nécessité d'une régularisation de l'autorisation de fonctionnement afin de refléter la réalité de l'établissement qui prend notamment en charge des usagers présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Fédération des APAJH pour le fonctionnement du « SESSAD de Tournon » situé à TOURNON sur RHONE (07300) est modifiée par une nouvelle répartition des places à compter de 2026.

La capacité globale du dispositif est de 53 places. Elle est répartie comme suit à compter de 2026 :

- 46 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant tous types de déficiences ;
- 7 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme ;

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, 6 juillet 2026

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places

Entité juridique : **Fédération des APAJH**
Adresse : Tour Maine Montparnasse – BAL n°35 – 3 Avenue du Maine – 75755 PARIS CEDEX 15
N° FINESS EJ : 75 005 091 6
Statut : 61 - Association loi 1901 reconnu d'utilité publique

Etablissement : **SESSAD de Tournon**
Adresse : 48 Rue Antoine Sartorio – 07300 TOURNON SUR RHONE
N° FINESS ET : 07 000 498 1
Catégorie : 182 – SESSAD

Équipements :

Triplet FINESS			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages si PH
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	8	ARS n°2024-14-0583	46	Le présent arrêté	0/20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	38	ARS n°2024-14-0583	/	Le présent arrêté	0/20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Trouble du spectre de l'autisme	7	ARS n°2024-14-0583	7	Le présent arrêté	0/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Arrêté N° 2026-14-0414

Portant modification de la répartition des places au sein de l'institut médicoéducatif « Les Roches Fleuries » situé à CHAMALIERES (63400)

GESTIONNAIRE : E.M.S.P des GALOUBIES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2016-7084 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'E.M.S. P des GALOUBIES pour le fonctionnement de l'IME « Les Roches Fleuries » situé à CHAMALIERES (63400) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2024-14-0304 du 6 août 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Les Roches Fleuries notamment par modification de la tranche d'âges des publics accueillis ;

Considérant la nécessité d'une régularisation de l'autorisation de fonctionnement afin de refléter la réalité de l'établissement qui prend effectivement en charge des usagers présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la l'E.M.S. P des GALOUBIES pour le fonctionnement de l'IME « Les Roches Fleuries » situé à CHAMALIERES (63400) est modifiée par une nouvelle répartition des places à compter de 2026.

La capacité globale du dispositif reste inchangée à 83 places. Elle est répartie comme suit à compter de 2026 :

- 8 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 14 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant un handicap psychique ;
- 7 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- 9 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant tous types de déficiences ;
- 16 places d'hébergement complet pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 23 places d'hébergement complet pour enfants et adolescents présentant un handicap psychique ;
- 3 places d'hébergement complet pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- 3 places d'hébergement complet pour enfants et adolescents présentant tous types de déficiences ;

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect,

d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 juillet 2026

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places

Entité juridique : E.M.S. P des GALOUBIES
Adresse : 2B Rue des Galoubies BP 134 – 63406 CHAMALIERES CEDEX
N° FINESS EJ : 63 000 117 0
Statut : 19 – Etablissement social départemental

Etablissement : **IME Les Roches Fleuries**
Adresse : 2B Rue GALOUBIES- BP 134 - 63400 CHAMALIERES
N° FINESS ET : 63 078 565 7
Catégorie : 183 – Institut médicoéducatif

Équipements :

Triplet FINESS			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages si PH
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	18	ARS n°2024-14-0304	8	Le présent arrêté	3-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de jour	206 – Handicap psychique	20	ARS n°2024-14-0304	14	Le présent arrêté	3-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	/	/	7	Présent arrêté	0/20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de jour	010 – Tous types de déficience	/	/	9	Présent arrêté	0/20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	20	ARS n°2024-14-0304	16	Présent arrêté	0/20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	11 – Hébergement complet internat	206 – Handicap psychique	25	ARS n°2024-14-0304	23	Présent arrêté	0/20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	/	/	3	Présent arrêté	0/20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	11 – Hébergement complet internat	010 – Tous types de déficience	/	/	3	Présent arrêté	0/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	13/06/2025

Arrêté N° 2026-14-0415

Portant modification de la répartition des places au sein du services d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Les Dômes » situé à 63400 CHAMALIERES

GESTIONNAIRE : E.M.S.P des GALOUBIES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2016-7095 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'E.M.S. P des GALOUBIES pour le fonctionnement du « SESSAD Les Domes » situé à CHAMALIERES (63400) ;

Considérant la nécessité d'une régularisation de l'autorisation de fonctionnement afin de refléter la réalité de l'établissement qui prend effectivement en charge des usagers présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la l'E.M.S. P des GALOUBIES pour le fonctionnement du « SESSAD Les Domes » situé à CHAMALIERES (63400) est modifiée par une nouvelle répartition des places à compter de 2026.

La capacité globale du dispositif reste inchangée à 40 places. Elle est répartie comme suit à compter de 2026 :

- 20 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant une déficience du psychisme avec troubles associés ;
- 15 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant une déficience du psychisme ;
- 3 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- 2 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant tout types de déficiences ;

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 juillet 2026

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places

Entité juridique : E.M.S. P des GALOUBIES
Adresse : 2B Rue des Galoubies BP 134 – 63406 CHAMALIERES CEDEX
N° FINESS EJ : 63 000 117 0
Statut : 19 – Etablissement social départemental

Etablissement : **SESSAD Les Domes**
Adresse : 23 Rue Paul Bert - 63400 CHAMALIERES
N° FINESS ET : 63 001 001 5
Catégorie : 182 - SESSAD

Équipements :

Triplet FINESS			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages si
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	PH
839 – Acquisition, autonomie, intégration scolarisation Enfants Handicapés	16 – Prestation en milieu ordinaire	120 - Déficiences intellectuelles (sans autre indication)	25	ARS n°2016-7095	20	Le présent arrêté	3-20 ans
839 – Acquisition, autonomie, intégration scolarisation Enfants Handicapés	16 – Prestation en milieu ordinaire	205 – Déficience du psychisme	15	ARS n°2016-7095	15	Le présent arrêté	3-20 ans
839 – Acquisition, autonomie, intégration scolarisation Enfants Handicapés	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	/	/	3	Présent arrêté	0/20 ans
839 – Acquisition, autonomie, intégration scolarisation Enfants Handicapés	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficience	/	/	2	Présent arrêté	0/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	13/06/2025

Arrêté ARS n° 2026-14-0416

Portant modification de la répartition des places au sein du (DIME) « IME de Theix » situé à SAINT-GENES-CHAPANELLE (63122)

Gestionnaire : Association territoriale des pupilles de l'enseignement public Loire Drômes Allier – AT PEP LDA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7078 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADPEP 63 pour le fonctionnement de l'Institut médicoéducatif « IME de Theix » situé à SAINT-GENES-CHAMPANELLE (63122) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7096 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADPEP 63 pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD du Cézallier » situé à SAINT-GENES-CHAMPANELLE (63122) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0423 du 13 décembre 2023 portant cession des autorisations détenues par l'association ADPEP 63 au profit de l'association PEP Loire Dômes Allier - AT PEP LDA, et mise en œuvre de la nomenclature PH ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0577 Portant modification de l'arrêté ARS n° 2025-14-0227 portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'Institut médicoéducatif (DIME) « IME de Theix » situé à SAINT-GENES-CHAPANELLE (63122) par intégration d'une partie des places du service

d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD de Cézallier » situé à SAINT-GENES-CHAMPANELLE (63122), à la suite d'une erreur matérielle.

Considérant la nécessité d'une régularisation de l'autorisation de fonctionnement afin de refléter la réalité de l'établissement qui prend effectivement en charge des usagers présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la PEP LDA pour le fonctionnement du (DIME) « IME de Theix » situé à SAINT-GENES-CHAMPANELLE (63122) est modifiée par une nouvelle répartition des places à compter de 2026.

La capacité globale du dispositif reste inchangée à 40 places. Elle est répartie comme suit à compter de 2026 :

- 2 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 8 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- 10 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant un handicap psychique ;
- 3 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 3 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant un handicap psychique ;
- 50 places d'hébergement complet pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 15 places d'hébergement complet pour enfants et adolescents présentant un handicap psychique ;

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, 6 juillet 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : modification de la clientèle et de la répartition des places

Entité juridique : ASSOCIATION LES PEP LOIRE DROMES ALLIER
Adresse : Rue Agricole Perdiguier – ZA Malacussy – 42100 Saint-Etienne
N° FINESS EJ : 42 078 707 9
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : DIME THEIX
Adresse : 14 route du Mont-Dore – 63122 Saint-Genès-Champanelle
N° FINESS ET : 63 078 047 6

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 - Hébergement Complet Internat	117 – Déficience intellectuelle	50	ARS n°2025-14-0577	50	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 - Hébergement Complet Internat	206 – Handicap psychique	15	ARS n°2025-14-0577	15	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	10*	ARS n°2025-14-0577	2	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	437 – Trouble du spectre de l'autisme	/	/	8	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	206 – Handicap psychique	10*	ARS n°2025-14-0577	10	Le présent arrêté	0-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	3	ARS n°2025-14-0577	3	Le présent arrêté	16-25 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	16 - Prestation en milieu ordinaire	206 – Handicap psychique	3	ARS n°2025-14-0577	3	Le présent arrêté	16-25 ans

Catégorie : 183- Institut médico-éducatif (IME)

Equipements :

* ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024
02	DIT	01/09/2025

Etablissement secondaire : SESSAD DU CEZALLIER
Adresse : 14B route du Mont-Dore – 63122 Saint-Genès-Champanelle
N° FINESS ET : 63 001 007 2
Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	35	ARS n°2023-14-0423	0-20 ans

844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	206 – Handicap psychique	10	ARS n°2023-14-0423	0-20 ans
--	-------------------------------------	--------------------------	----	--------------------	----------

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024
02	DIT	01/09/2025

Arrêté N° 2026-14-0394

Portant modification de la répartition des places et réduction d'une place au sein de l'institut médicoéducatif (I.M.E) « IME l'Amitié » situé à LALEVADE D'Ardèche (07280)

GESTIONNAIRE : ADAPEI

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2016-7409 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'« ADAPEI de l'Ardèche » pour le fonctionnement de l'institut médicoéducatif « IME l'Amitié » situé à 07380 LELEVADE D'ARDECHE ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2021-14-0240 du 2 novembre 2021 portant notamment extension de capacité d'une place au sein de « IME l'Amitié » situé à 07380 LELEVADE D'ARDECHE ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2023-14-0299 du 21 septembre 2023 portant nouvelle répartition de la capacité selon les publics accueillis au sein de « IME l'Amitié » situé à 07380 LELEVADE D'ARDECHE ;

Considérant la nécessité d'une régularisation de l'autorisation de fonctionnement afin de refléter la réalité de l'établissement qui prend notamment en charge des usagers présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ADAPEI de l'Ardèche pour le fonctionnement de l' « IME l'Amitié » situé à LALEVADE D'Ardèche (07280) est modifiée par une nouvelle répartition des places à compter de 2026.

La capacité globale du dispositif est de 38 places. Elle est répartie comme suit à compter de 2026 :

- 16 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 4 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap ;
- 18 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- 1 plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR).

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.»

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, 6 juillet 2026

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places et réduction d'une place

Entité juridique : Adapei de l'Ardèche
Adresse : 863 Route de la Chomotte – BP 186- 07100 ROIFFIEUX
N° FINESS EJ : 07 078 537 3
Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnu d'utilité publique

Etablissement : **IME L'amitié**
Adresse : 745 Route du Blanchon - Quartier des mines – 07380 LALEVADE D'ARDECHE
N° FINESS ET : 07 078 071 3
Catégorie : 183 – institut médicoéducatif (IME)

Équipements :

Triplet FINESS			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Âges si PH
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	1	ARS n°2023-14-0299	/	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	13	ARS n°2023-14-0299	16	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	437 – Trouble du spectre de l'autisme	19	ARS n°2023-14-0299	18	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	500 - Polyhandicap	6	ARS n°2023-14-0299	4	Le présent arrêté	0/20 ans
963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 – Accueil de jour	042 – Aidants/aidés Tous types de handicaps	/	ARS n°2023-14-0299	/	Le présent arrêté	0/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2016
02	PCPE	01/01/2019

Arrêté n° 2026-17-0486

Portant modification de l'arrêté 2025-17-0765 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société SANTEOL à VIRIAT (01440)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n°2025-17-0765 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société SANTEOL (siège social situé 10b rue Cerf Berr 67200 STRASBOURG) sur la commune de VIRIAT (01440) en date du 26 septembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 9 juin 2026 ;

Considérant la demande présentée le 22 avril 2026 et les éléments complémentaires fournis le 29 avril 2026 par la société SANTEOL, dont le siège social est situé 10b rue Cerf Berr – 67200 STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'aire géographique desservie par le site de rattachement implanté ZAC de la Cambuse - 60 rue du Revermont – 01440 VIRIAT. Ladite demande a été déclarée complète le 29 avril 2026 ;

Considérant la modification portant sur l'aire géographique desservie à partir du site de rattachement de VIRIAT (ajout des départements 42 et 43) ;

Considérant que l'extension de l'aire géographique demandée reste dans la limite des 3 heures de route à partir du site de rattachement de VIRIAT ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes,

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la société SANTEOL dont le siège social est situé 10b rue Cerf Berr – 67200 STRASBOURG en vue d'étendre l'aire géographique desservie par le site de rattachement de Viriat est accordée.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté n° 2025-17-0765 susvisé est supprimé et remplacé par :

La société SANTEOL, société par actions simplifiée (SAS), dont le siège social est situé 10b rue Cerf Berr – 67200 STRASBOURG, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté ZAC de la Cambuse – 60 rue du Revermont – 01440 VIRIAT, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie comprend les 13 départements suivants :

- Dans la région Auvergne-Rhône-Alpes : l'Ain (01), l'Isère (38), 42 (Loire), 43 (Haute Loire), le Rhône (69), la Savoie (73) et la Haute-Savoie (74),
- Dans la région Bourgogne-Franche-Comté : la Côte d'Or (21), le Doubs (25), le Jura (39), la Nièvre (58), la Saône-et-Loire (71), l'Yonne (89)

dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- D'un recours gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 juillet 2026

Pour la Directrice générale et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

Signé Catherine PERROT

Arrêté n° 2026-17-0452

Modifiant l'arrêté n° 2025-17-0780 du 15 octobre 2025 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (CHUSE) à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 et R. 5126-110 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2025-17-0780 du 15 octobre 2025 de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (CHUSE) à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire) ;

Vu la convention entre un établissement de santé autorisé à pratiquer des activités de traitement du cancer et un établissement d'hospitalisation à domicile sans unité centralisée de reconstitution des cytotoxiques pour pratiquer l'activité de chimiothérapie en tant qu'établissement associé du 24 mars 2026 ;

Vu la convention de sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables signée entre le CHUSE et le GCS Santé à domicile du 24 mars 2026 ;

Vu la demande présentée par M. Olivier BOSSARD, directeur général du CHUSE, reçue et enregistrée complète le 14 avril 2026 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du CHUSE de réaliser les préparations de chimiothérapies injectables pour le compte de l'établissement d'HAD GCS Santé à domicile ;

Considérant que l'arrêté n° 2025-17-0780 du 15 octobre 2025 susvisé autorise la pharmacie à usage intérieur du CHUSE à réaliser des préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement et à reconstituer des spécialités pharmaceutiques, y compris des médicaments de thérapie innovante ;

Considérant que l'établissement d'HAD GCS Santé à domicile ne dispose pas de pharmacie à usage intérieur ;

Considérant que le II de l'article R. 5126-110 du CSP précise qu'un établissement ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur « *peut se procurer des spécialités pharmaceutiques reconstituées ainsi que des préparations magistrales ou hospitalières auprès d'une pharmacie à usage intérieur autorisée à cet effet* » ;

Considérant l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens du 12 juin 2026 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16 juin 2026 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2025-17-0780 du 15 octobre 2025 susvisé portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (CHUSE) à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire) est modifié comme suit :

Après l'article 3, il est inséré un **article 3 bis** ainsi rédigé :

« Conformément au II de l'article R. 5126-110 du CSP, la pharmacie à usage intérieur du CHUSE est autorisée à assurer, dans le cadre des conventions susvisées, l'activité de préparation et de reconstitution des chimiothérapies injectables stériles pour le compte de l'établissement HAD GCS Santé à domicile, sis 8 rue Léo Lagrange, 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (FINESS EJ : 420010209 – FINESS ET : 420013468). »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2025-17-0780 du 15 octobre 2025 demeurent inchangées.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
Premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Arrêté n° 2026-17-0462

Portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine de la commune de GRENOBLE (Isère) vers LES ECHELLES (Savoie)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1973 accordant la licence de création d'officine n° 38#000465 pour la pharmacie d'officine située à GRENOBLE (38100) au 214 cours de la Libération et du Général de Gaulle ;

Vu l'avis rendu par la commission communale de sécurité et d'accessibilité du 7 août 2025 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 11 juin 2026 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 18 juin 2026 ;

Vu l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) du 19 juin 2026 ;

Vu le constat de Corinne ORMEDO, commissaire de justice au sein de la SELARL ORMEDO, près la cours d'Appel de Chambéry (SAVOIE), domiciliée 3 avenue des Ducs de Savoie en date du 20 février 2026 ;

Considérant la demande présentée par le cabinet ACO pour le compte de Monsieur Thomas SILVESTRE, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « GATPHARM LIBERATION » pour le transfert de l'officine sise 214 cours de la Libération et du Général de Gaulle à GRENOBLE (38100) vers un local situé 2 passage de la Poste aux ECHELLES (73360) ; dossier déclaré complet le 22 avril 2026 ;

Considérant que le local projeté est situé dans la commune des ECHELLES (73360) qui compte une population municipale recensée de 1286 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le troisième alinéa de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique dispose que « Lorsque la dernière officine présente dans une commune de moins de 2 500 habitants a cessé définitivement son activité et qu'elle desservait jusqu'alors une population au moins égale à 2 500 habitants, une nouvelle autorisation peut être délivrée pour l'installation d'une officine par voie de transfert ou de regroupement dans cette commune. » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5125-12 du code de la santé publique, en vigueur jusqu'au 18 janvier 2002, précisent que pour les communes de moins de 2 500 habitants disposant d'au moins une officine à la date du 28 juillet 1999, un arrêté du représentant de l'état dans le département détermine, pour chacune de ces officines, la ou les communes desservies par cette officine ;

Considérant que les communes de LA BAUCHE (73360), CORBEL (73160), SAINT-CHRISTOPHE (73360), SAINT-FRANC (73360), SAINT-JEAN-DE-COUZ (73160) et SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ (73360) ont été rattachées à la commune des ECHELLES selon les dispositions de l'article L. 5125-12 du code de la santé publique, en vigueur jusqu'au 18 janvier 2002, et que l'ensemble de ces communes totalisent 3327 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant alors que la dernière officine présente dans la commune des ECHELLES desservait jusqu'alors une population au moins égale à 2 500 habitants ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 214 cours de la Libération et du Général de Gaulle sur la commune de GRENOBLE (38100) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par : Au nord, la rue Louise Michel, le cours de la Libération et du Général de Gaulle et la rue des Alliés ; à l'est, la voie ferrée ; au sud, les limites communales ; à l'ouest, l'autoroute A480 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au 2 passage de la Poste sur la commune des ECHELLES (73360) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par les limites communales ;

Considérant la proximité de l'officine PHARMACIE LOUISE MICHEL dans le quartier de départ installée à 750 mètres par voie piétonnière de l'emplacement d'origine de l'officine à transférer ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant que la commune des ECHELLES (73360) se situe au sein du territoire de vie santé (TVS) de SAINT-LAURENT-DU-PONT faisant partie des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante mentionnés à l'article L. 5125-6 du code de la santé publique, identifiés dans l'arrêté n°2025-17-0081 du 17 mars 2025 susvisé ;

Considérant alors qu'en vertu de l'article L. 5125-6-2 du code de la santé publique, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 5125-3-2 de ce même code pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments ;

Considérant que les conditions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique sont remplies ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Thomas SILVESTRE, titulaire de l'officine « Pharmacie SILVESTRE » sise 214 cours de la Libération et du Général de Gaulle à GRENOBLE (38100) sous le n° 73#000372 pour le transfert de l'officine situé dans un local situé 2 passage de la Poste aux ECHELLES (73360).

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 15 mai 1973 octroyant la licence n° 38#000465 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 juillet 2026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Aline JARJIVAL
Direction de l'Offre de soins
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
04 81 10 60 80
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 343697

Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX
Directeur général
CH DE CREST
QUARTIER MAZOREL NORD
R DRISS CHRAIBI
26400 CREST

Lyon, le 7 juillet 2026

Lettre recommandée avec accusé de réception
PJ : Décision - demande d'autorisation d'activité de radiologie diagnostique

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision d'accord relative à votre demande d'exercer l'activité de radiologie diagnostique. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

Cette déclaration de mise en service formalise l'engagement de votre part au respect de la conformité de cette exploitation aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement afférentes, conformément aux décrets n°2022-1237 et n°2022-1238 du 16 septembre 2022, relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle.

Dans le cas d'une évolution de votre parc, et dans la limite de trois équipements, celle-ci devra faire l'objet d'une information auprès de mes services. Le traitement d'une demande d'évolution au-delà de ce seuil doit faire l'objet d'une demande auprès de l'ARS.

En application de l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois suivant cette mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes


Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 343697

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0491 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique par le Centre Hospitalier de Crest (EJ 260000054), sur le site du Centre Hospitalier de Crest (ET 260000146)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le décret en date du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2024-17-0106 en date du 20 mars 2024, portant modification de l'arrêté n°2023-17-0364 du 17 juillet 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 en date du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-1163 en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 26/01/2026 au 10/04/2026 ;
- **Vu** l'arrêté n°2026-17-0008 en date du 12 janvier 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** la décision 2026-23-0023 en date du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Crest (EJ 260000054), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique, sur le site du Centre Hospitalier de Crest (ET 260000146) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 juin 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de Santé, figurant dans le projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier de Crest (EJ 260000054) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique, sur le site du Centre Hospitalier de Crest (ET 260000146), **est acceptée.**

Article 2 La mise en œuvre de cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service du ou des équipements de matériels lourds de radiologie diagnostique devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de cette autorisation par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes


Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Anna BARDET
Direction déléguée « Régulation offre hospitalière »
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr
04 81 10 60 66

Réf. : 343673

Monsieur le Représentant
IMAGERIE MEDICALE DU PUY EN VELAY
67 bis Avenue Maréchal Foch
43000 LE PUY EN VELAY

Lyon, le 7 juillet 2026

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision - demande d'autorisation d'activité de radiologie diagnostique

Monsieur le Représentant,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision d'accord relative à votre demande d'exercer l'activité de radiologie diagnostique. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

Cette déclaration de mise en service formalise l'engagement de votre part au respect de la conformité de cette exploitation aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement afférentes, conformément aux décrets n°2022-1237 et n°2022-1238 du 16 septembre 2022, relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle.

Je vous rappelle par ailleurs que votre projet, tel que présenté à l'appui de votre demande d'autorisation, prévoit l'installation d'un seul équipement matériel lourd sur cette implantation, à savoir un scanner.

En application de l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois suivant cette mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Représentant, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0489 portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de radiologie diagnostique par IMAGERIE MEDICALE DU PUY EN VELAY (EJ temporaire), sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DU PUY EN VELAY (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le décret en date du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2024-17-0106 en date du 20 mars 2024, portant modification de l'arrêté n°2023-17-0364 du 17 juillet 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 en date du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-1163 en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 26 janvier 2026 au 10 avril 2026 ;
- **Vu** l'arrêté n°2026-17-0008 en date du 12 janvier 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour exploiter le ou les équipements matériels lourds de radiologie diagnostique sur la zone de santé « Haute-Loire » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0023 en date du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'IMAGERIE MEDICALE DU PUY EN VELAY (EJ temporaire), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds, sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DU PUY EN VELAY (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes – 67 bis Avenue Maréchal Foch – 43000 LE PUY EN VELAY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 juin 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, figurant dans le projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'IMAGERIE MEDICALE DU PUY EN VELAY (EJ temporaire), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds, sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DU PUY EN VELAY (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes, **est acceptée**.

Article 2 La mise en œuvre de cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service du ou des équipements matériels lourds de radiologie diagnostique devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de cette autorisation par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Anna BARDET
Direction déléguée « Régulation offre hospitalière »
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr
04 81 10 60 66
Réf. : 343712

Monsieur le Directeur
ORSAC
R D'ORCET
BP 5
01110 PLATEAU D HAUTEVILLE

Lyon, le 7 juillet 2026

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision - demande d'autorisation d'activité de psychiatrie

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision d'accord relative à votre demande d'exercer la mention « psychiatrie périnatale » de l'activité de soins de « psychiatrie ». Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

Cette déclaration de commencement d'activité formalise l'engagement de votre part au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation pour lequel, conformément à l'article 3 du décret n°2022-1564 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie, vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la présente notification, nonobstant la date de mise en œuvre.

En application de l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois suivant cette mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes


Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0493 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie par ORSAC (EJ 010783009), sur le site du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'AIN (ET 010000495)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le décret en date du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2024-17-0106 en date du 20 mars 2024, portant modification de l'arrêté n°2023-17-0364 du 17 juillet 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 en date du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-1163 en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 26 janvier 2026 au 10 avril 2026 ;
- **Vu** l'arrêté n°2026-17-0008 en date du 12 janvier 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de psychiatrie ;
- **Vu** la décision 2026-23-0023 en date du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par ORSAC (010783009), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'AIN (010000495) – Avenue de Marboz – 01012 BOURG EN BRESSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 juin 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, figurant dans le projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L .6122-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ORSAC (010783009) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'AIN (010000495) – Avenue de Marboz – 01012 BOURG EN BRESSE, **est acceptée** pour la modalité psychiatrie périnatale.

Article 2 La mise en œuvre de cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de cette autorisation par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le **17 JUIL. 2026**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle organisation des soins hospitaliers et autorisations
Ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 343716

Monsieur Florent CHAMBAZ
Directeur général
CH ALBERTVILLE MOUTIERS
253 R PIERRE DE COUBERTIN
BP 126
73208 ALBERTVILLE

Lyon, le 7 juillet 2026

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité de soins critiques. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

Cette déclaration de mise en service formalise l'engagement de votre part au respect de la conformité de cette exploitation aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement afférentes, conformément aux décrets n°2022-690 et n°2022-694 du 26 avril 2022, relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement de l'activité de soins critiques.

Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes


Cécile COURREGES



Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0494 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par le CH ALBERTVILLE MOUTIERS (EJ 730002889), sur le site du CH D'ALBERTVILLE (ET 730000262)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le décret en date du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2024-17-0106 en date du 20 mars 2024, portant modification de l'arrêté n°2023-17-0364 du 17 juillet 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 en date du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-1163 en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 26 janvier au 10 avril 2026 ;
- **Vu** l'arrêté n°2026-17-0008 en date du 12 janvier 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de soins critiques ;
- **Vu** la décision 2026-23-0023 en date du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par le CH ALBERTVILLE MOUTIERS, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « soins critiques », sur le site de CH D'ALBERTVILLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 juin 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, figurant dans le projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CH ALBERTVILLE MOUTIERS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques sur le site CH D'ALBERTVILLE, **est acceptée** pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires adulte.
- Article 2** La mise en œuvre de cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de cette autorisation par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
- Article 7** La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes



Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Anna BARDET
Direction déléguée « Régulation offre hospitalière »
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr
04 81 10 60 66

Réf. : 343664

Madame Valérie DURAND-ROCHE
Directrice générale
CHU DE CLERMONT-FERRAND
58 R MONTALEMBERT
63003 CLERMONT FERRAND

Lyon, le 7 juillet 2026

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision - demande d'autorisation d'activité d'assistance médicale à la procréation

Madame la Directrice générale,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision d'accord relative à votre demande d'exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP). Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

Cette déclaration de commencement d'activité formalise l'engagement de votre part au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'implantation et de fonctionnement de l'activité autorisée.

Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L.6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0488 portant autorisation d'exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) par le CHU de Clermont-Ferrand (EJ 630780989), sur le site de l'hôpital ESTAING – CHU63 (ET 630781268)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le décret en date du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2024-17-0106 en date du 20 mars 2024, portant modification de l'arrêté n°2023-17-0364 du 17 juillet 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 en date du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-1163 en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 26 janvier 2026 au 10 avril 2026 ;
- **Vu** l'arrêté n°2026-17-0008 en date du 12 janvier 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins d'AMP de la zone de santé « Allier, Puy-de-Dôme » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0023 en date du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU de Clermont-Ferrand (EJ 630780989), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP, sur le site de l'hôpital ESTAING – CHU63 (ET 630781268) – 1 place Lucie Aubrac – 63 003 Clermont-Ferrand ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 juin 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'avis favorable de l'agence de la biomédecine en date du 24 juin 2026 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU de Clermont-Ferrand en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP sur le site Hôpital ESTAINING – CHU63 – 1 place Lucie Aubrac – 63003 Clermont-Ferrand, **est acceptée pour :**

- AMP / 1^{er}f) Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12
- APM / 2^{ème}h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-2

Article 2 La mise en œuvre de cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de cette autorisation par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La Directrice générale

Affaire suivie par :

Anna BARDET
Direction déléguée « Régulation offre hospitalière »
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr
04 81 10 60 66

Réf. : 343967

Monsieur le Gérant
SCANNER PLAINE DE L'AIN
EN PRAGNAT NORD
BP 611
01500 AMBERIEU EN BUGEY

Lyon, le / 7 JUL. 2026

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision - demande d'autorisation d'activité de radiologie diagnostique

Monsieur le Gérant,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision d'accord relative à votre demande d'exercer l'activité de radiologie diagnostique. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

Cette déclaration de mise en service formalise l'engagement de votre part au respect de la conformité de cette exploitation aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement afférentes, conformément aux décrets n°2022-1237 et n°2022-1238 du 16 septembre 2022, relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle.

Dans le cas d'une évolution de votre parc, et dans la limite de trois équipements, celle-ci devra faire l'objet d'une information auprès de mes services. Le traitement d'une demande d'évolution au-delà de ce seuil doit faire l'objet d'une demande auprès de l'ARS.

En application de l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois suivant cette mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0510 portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de radiologie diagnostique par SCANNER PLAINE DE L'AIN (010008415), sur le site de EML Meximieux (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le décret en date du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2024-17-0106 en date du 20 mars 2024, portant modification de l'arrêté n°2023-17-0364 du 17 juillet 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 en date du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-1163 en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 26 janvier au 10 avril 2026 ;
- **Vu** l'arrêté n°2026-17-0008 en date du 12 janvier 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour exploiter le ou les équipements matériels lourds de radiologie diagnostique sur la zone de santé « Ain » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0023 en date du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SCANNER PLAINE DE L'AIN (010008415), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de radiologie diagnostique, sur le site de EML Meximieux (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes – 46 rue du Dr Fuvel – 01800 Meximieux ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 juin 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCANNER PLAINE DE L'AIN (010008415), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site EML Meximieux (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes – 46 rue du Dr Fuvel – 01800 Meximieux, **est acceptée.**

Article 2 La mise en œuvre de cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service de des équipements matériels lourds de radiologie diagnostique devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de cette autorisation par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable

obligatoire au recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le  / 7 JUIL. 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Matthieu VACHER
Direction de l'Offre de soins
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 343125

Docteur Eric MOVET
SCM VILLARBOMONT
33 ALL DE CHAMPROND
LA BATIE
38330 SAINT ISMIER

Lyon, le 7 juillet 2026

Docteur,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision d'accord relative à votre demande d'exercer l'activité de radiologie diagnostique. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

Cette déclaration de mise en service formalise l'engagement de votre part au respect de la conformité de cette exploitation aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement afférentes, conformément aux décrets n°2022-1237 et n°2022-1238 du 16 septembre 2022, relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle.

Dans le cas d'une évolution de votre parc, et dans la limite de trois équipements, celle-ci devra faire l'objet d'une information auprès de mes services. Le traitement d'une demande d'évolution au-delà de ce seuil doit faire l'objet d'une demande auprès de l'ARS.

En application de l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois suivant cette mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes


Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0382 portant autorisation d'exploiter les équipements matériels lourds de radiologie diagnostique par SCM VILLARBOMONT (EJ 380005678), sur le site de Centre d'imagerie médicale de Barraux / Poncharra (Structure sans numéro FINESS)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le décret en date du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2024-17-0106 en date du 20 mars 2024, portant modification de l'arrêté n°2023-17-0364 du 17 juillet 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 en date du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-1163 en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 26 janvier 2026 au 10 avril 2026 ;
- **Vu** l'arrêté n°2026-17-0008 en date du 12 janvier 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds de radiologie diagnostique ;
- **Vu** la décision 2026-23-0023 en date du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SCM VILLARBOMONT (EJ 380005678), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter les équipements matériels lourds de radiologie diagnostique, sur le site de Centre d'imagerie médicale de Barraux / Poncharra (Structure sans numéro FINESS) sis 59 Route de Barraux - La Gache 38530 BARRAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 juin 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM VILLARBOMONT (EJ 380005678) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les équipements matériels lourds de radiologie diagnostique sur le site Centre d'imagerie médicale de Barraux / Poncharra (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis 59 Route de Barraux - La Gache 38530 BARRAUX, **est acceptée.**

Article 2 La mise en œuvre de cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de cette autorisation par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes


Cécile COURREGES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 8 juillet

ARRÊTÉ n° 2026-190

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association Habitat et Humanisme Gestion dans les départements de la région Auvergne Rhône Alpes.

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R.365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 24 février 2026 ;

VU l'avis des services départementaux de l'État sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que du soutien de la fédération d'Habitat et Humanisme à laquelle elle adhère ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Habitat et Humanisme Gestion est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a), b) et c) du 3^o de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- a) La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8^o de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6^o de l'article L. 422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;
- b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 (activités de gestion immobilière en tant que mandataire) ;
- c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 28 janvier 2026 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes , le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Étienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

**Arrêté préfectoral n° 84-2026-07-01-0001
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux
services du Secrétariat général commun départemental du Rhône au titre de ses
attributions régionales**

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN
DÉPARTEMENTAL DU RHÔNE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 22 avril 2026 en conseil des ministres portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2025 portant nomination (secrétariats généraux communs départementaux) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2025 portant nomination de Madame Naget OUAZOU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice départementale adjointe du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2024 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-145 du 21 mai 2026 donnant délégation de signature à Madame Axelle FLATTOT, directrice départementale du secrétariat général commun départemental du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Axelle FLATTOT**, directrice départementale du secrétariat général commun départemental du Rhône, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°2026-145 du 21 mai 2026 est exercée par **Madame Naget OUAZOU**, directrice départementale adjointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1er, la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur les crédits du **programme 216-6** conférée à Mme Axelle FLATTOT, directrice départementale du secrétariat général commun départemental du Rhône, par l'arrêté préfectoral n°2026-145 du 21 mai 2026 est subdéléguée à **Mme Véronique ROUSSEAU**, directrice des finances et des achats.

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à **Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI**, cheffe du bureau du suivi de la dépense, adjointe à la directrice des finances et des achats, et à **Mme Jenny GUILLY-LEMAIRE**, cheffe du bureau de la commande publique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1er, la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur l'**UO 0354-DR69-DMUT** conférée à Mme Axelle FLATTOT, directrice départementale du secrétariat général commun départemental du Rhône, par l'arrêté préfectoral n°2026-145 du 21 mai 2026 pour l'exercice de ses attributions régionales (formations et concours) est subdéléguée à **Mme Delphine MANZONI**, directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à **Sébastien REVELLO**, directeur adjoint des ressources humaines, et, pour un montant limité à **8000 euros HT** par engagement juridique, à :

- **M. Nicolas AUCOURT**, chef du bureau du développement des compétences et de la valorisation des ressources humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Hélène DEHEUNYNCK**, adjointe au chef du bureau du développement des compétences et de la valorisation des ressources humaines (formation)
- **Mme Karine MASSON**, cheffe du bureau du pilotage et de la gestion collective et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Séverine APARISI**, adjointe à la cheffe du bureau du pilotage et de la gestion collective (concours).

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à effet de **valider dans l'outil CHORUS-DT les ordres de mission** qui concernent la validation de commande des billets de train ou de réservation d'hôtel (fonction SG) :

NOM	PRENOM	Direction/Bureau	Fonction
ROUSSEAU	VERONIQUE	SGC/DFA	Directrice des finances et des achats
BACCHIOCCHI	MARIE-CLAUDE	SGC/DFA	Cheffe du bureau du suivi de la dépense, adjointe à la directrice
CHAUFFAILLE	MAXIME	SGC/DFA/BSD	Chef de pôle dépenses préfecture et SGC
LAMSAADI	KHALID	SGC/DFA/BSD	Chef de pôle dépenses DDI et dépenses mutualisées
COUTIN	NATHALIE	SGC/DFA/BSD	Gestionnaire des dépenses
GUERINEAU	ERIC	SGC/DFA/BSD	Gestionnaire des dépenses
HAMOT	MARIE-JACQUELINE	SGC/DFA/BSD	Gestionnaire des dépenses
TORRES	EMMANUEL	SGC/DFA/BSD	Gestionnaire des dépenses
AUCOURT	NICOLAS	SGC/DRH/BDCVRH	Chef du bureau du développement des compétences et de la valorisation des ressources humaines
DEHEUNYNCK	HELENE	SGC/DRH/BDCVRH	Adjointe au chef du bureau du développement des compétences et de la valorisation des ressources humaines (DRH)
ALBESSART	GUILLAUME	SGC/DRH/BDCVRH	Gestionnaire de formation
BOUAKAZ	MINSAALA	SGC/DRH/BDCVRH	Gestionnaire de formation
CULAS	AMELINE	SGC/DRH/BDCVRH	Gestionnaire de formation
CURE	KARINE	SGC/DRH/BDCVRH	Gestionnaire de formation
GEORGE	ANNE-CHARLOTTE	SGC/DRH/BDCVRH	Gestionnaire de formation
RANDRIANANTOANDRO	NARINJOHANY	SGC/DRH/BDCVRH	Gestionnaire de formation

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à effet de **valider les états de frais** occasionnés par les déplacements des personnels relevant du périmètre du secrétariat général commun départemental dans l'outil **CHORUS-DT (fonction GV)** ainsi que la comptabilisation des relevés d'opération (fonction FC validation) :

NOM	PRENOM	Direction/Bureau	Fonction
ROUSSEAU	VERONIQUE	SGC/DFA	Directrice des finances et des achats
BACCHIOCCHI	MARIE-CLAUDE	SGC/DFA	Cheffe du bureau du suivi de la dépense, adjointe à la directrice
CHAUFFAILLE	MAXIME	SGC/DFA/BSD	Chef de pôle dépenses préfecture et SGC
LAMSAADI	KHALID	SGC/DFA/BSD	Chef de pôle dépenses DDI et dépenses mutualisées
AUCOURT	NICOLAS	SGC/DRH/BDCVRH	Chef du bureau du développement des compétences et de la valorisation des ressources humaines
DEHEUNYNCK	HELENE	SGC/DRH/BDCVRH	Adjointe au chef du bureau du développement des compétences et de la valorisation des ressources humaines (DRH)

Article 6 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de valider dans CHORUS-Formulaires, les propositions d'engagements juridiques ou de titres de recettes signées préalablement par les personnes désignées dans les articles 1 à 3 ainsi que les certifications de service fait :

NOM	PRENOM	Direction/Bureau	Fonction
ROUSSEAU	VERONIQUE	SGC/DFA	Directrice des finances et des achats
BACCHIOCCHI	MARIE-CLAUDE	SGC/DFA	Cheffe du bureau du suivi de la dépense, adjointe à la directrice
GUILLY-LEMAIRE	JENNY	SGC/DFA/BCP	Cheffe du bureau de la commande publique
GARRO	MICHÈLE	SGC/DFA/BCP	Responsable du programme carte achat déléguée et référente carte achat du Rhône
MICHEL	JUSTINE	SGC/DFA/BCP	Gestionnaire des marchés publics
RAMANICH	VANESSA	SGC/DFA/BCP	Gestionnaire des marchés publics
VIEIRA	LUNA	SGC/DFA/BCP	Référente interne dépenses marchés et suppléante carte achat
CHAUFFAILLE	MAXIME	SGC/DFA/BSD	Chef de pôle dépenses préfecture et SGC
COLOMB	NATHALIE	SGC/DFA/BSD	Gestionnaire des dépenses
COUTIN	NATHALIE	SGC/DFA/BSD	Gestionnaire des dépenses
GUERINEAU	ERIC	SGC/DFA/BSD	Gestionnaire des dépenses
LAMSAADI	KHALID	SGC/DFA/BSD	Chef de pôle dépenses DDI et dépenses mutualisées
DURANTON	FRANCOISE	SGC/DFA/BSD	Gestionnaire des dépenses
HAMOT	MARIE-JACQUELINE	SGC/DFA/BSD	Gestionnaire des dépenses
TORRES	EMMANUEL	SGC/DFA/BSD	Gestionnaire des dépenses
AUCOURT	NICOLAS	SGC/DRH/BDCVRH	Chef du bureau du développement des compétences et de la valorisation des ressources humaines
DEHEUNYNCK	HELENE	SGC/DRH/BDCVRH	Adjointe au chef du bureau du développement des compétences et de la valorisation des ressources humaines (DRH)
ALBESSART	GUILLAUME	SGC/DRH/BDCVRH	Gestionnaire de formation
BOUAKAZ	MINSAALA	SGC/DRH/BDCVRH	Gestionnaire de formation
CULAS	AMELINE	SGC/DRH/BDCVRH	Gestionnaire de formation
CURE	KARINE	SGC/DRH/BDCVRH	Gestionnaire de formation
GEORGE	ANNE-CHARLOTTE	SGC/DRH/BDCVRH	Gestionnaire de formation
RANDRIANANTOANDRO	NARINJOHANY	SGC/DRH/BDCVRH	Gestionnaire de formation

Article 7 : Un spécimen de la signature des personnes visées à la présente décision est joint en annexe.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : La directrice départementale du secrétariat général commun départemental du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale du secrétariat général commun
départemental du Rhône

Axelle FLATTOT

SIGNATURE DES SUBDELEGATAIRES

NOM	PRENOM	Direction/Bureau	Signature
FLATTOT	AXELLE	SGC/DIRECTION	
OUAZOU	NAGET	SGC/DIRECTION	
ROUSSEAU	VERONIQUE	SGC/DFA	
BACCHIOCCHI	MARIE-CLAUDE	SGC/DFA	
GUILLY-LEMAIRE	JENNY	SGC/DFA/BCP	
MANZONI	DELPHINE	SGC/DRH	
REVELLO	SEBASTIEN	SGC/DRH	
AUCOURT	NICOLAS	SGC/DRH/BDCVRH	
DEHEUNYNCK	HELENE	SGC/DRH/BDCVRH	
MASSON	Karine	SGC/DRH/BPGC	
APARISI	S��verine	SGC/DRH/BPGC	